

Règlement ministériel du 9 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 et le CR158 entre Luxembourg et Roeser à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un chemin mixte, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 et le CR158 entre Luxembourg et Roeser ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR186 entre Luxembourg et Kockelscheuer (CR186 PR0,50+450 - CR186 PR1,50+005).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR186 entre Luxembourg et Kockelscheuer (CR186 PR1,50+005 - CR186 PR2,00+370) ;
- le CR158 entre Roeser et Kockelscheuer (CR158 PR5,00+000 - CR158 PR5,00+365).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR231 entre Howald et Hesperange (CR231 PR1,50+137 - CR231 PR3,01+211).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 13 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes